GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL - G.T.F. CONSEIL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 480.000 Euros

Siège Social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S. Nanterre B 318 744 406

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2006

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
31 MARS 2006
DEPOT N°

L'An Deux Mil Six
Et le trente et un janvier, à quatorze heures trente minutes,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société "**GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL- G.T.F. CONSEIL**", société par actions simplifiée, au capital de 480.000 Euros, divisé en 30.000 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

Puis, il a été procédé à la composition du bureau de l'Assemblée.

Monsieur **Gérard SINABIAN** préside l'Assemblée en sa qualité de Président.

Monsieur **Franck SINABIAN** est désigné pour assumer les fonctions de Secrétaire de la séance.

La société "**ADEC ET PARTENAIRES**", premier commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 12 janvier 2006, est absente et excusée

Monsieur **Eric BACHELIER**, second commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 12 janvier 2006, est absent et excusé.

Monsieur le Président communique alors à l'Assemblée la feuille de présence. Cette dernière est arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle l'Ordre du jour de la présente Assemblée :

- *Confirmation de l'agrément de quatre nouveaux actionnaires ;*
- *Transformation de la société en Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance ;*
- *Adoption de nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme ;*
- *Nomination des membres du conseil de surveillance ;*
- *Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;*
- *Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités.*

Monsieur le Président met alors à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation des actionnaires ;
- Les copies des lettres de convocation des commissaires aux comptes et les avis de réception ;
- Les copies des lettres informant les membres du Comité d'entreprise, désignés par ce comité, de la tenue de la présente Assemblée ;
- La feuille de présence et les formulaires de procuration donnée par les actionnaires représentés ;
- Un extrait K-bis de la Société ;
- Le registre des procès-verbaux d'Assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport des commissaires à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce et L. 225-244 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 3 dudit code, et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et sur la situation de la Société ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le Gérant à l'Assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Monsieur le Président fait observer que :

- la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions réglementaires et déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et les règlements ont été soit adressés aux actionnaires soit tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires ;

- les mêmes documents et renseignements ont été mis à la disposition dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise ;

- le rapport des commissaires à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée Générale donne acte à Monsieur le Président de ces déclarations.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire à la transformation et du projet de statuts. Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions à l'Ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, conformément aux dispositions contenues dans l'acte de nomination des commissaires à la transformation, et par lequel les actuels actionnaires agréaient la cession de quatre actions par Monsieur Gérard SINABIAN à Monsieur DEFRANCE, Monsieur GAUDARD, Monsieur CRESPY et Madame SINABIAN, à raison d'une action chacun, décide de confirmer l'agrément de ces quatre nouveaux actionnaires et de constater qu'ainsi, le nombre total d'actionnaires à compter du 12 janvier 2006 est porté à sept (7).

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires à la transformation régulièrement désigné par décision unanime des actionnaires, aux termes duquel lesdits commissaires ont apprécié les biens composant l'actif social, ainsi que les avantages particuliers consentis au profit des actionnaires ou de tiers et attesté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 du Code de Commerce et 56-1 du décret du 23 mars 1967, décide d'approuver expressément la valeur des biens composant l'actif social et de constater qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des commissaires à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision étaient réunies, décide :

- de transformer la Société en société anonyme à directoire et à conseil de surveillance à compter de ce jour et que, sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance et par les nouveaux statuts ci-après établis ;

CS.

- que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, ni une cessation d'activité sur le plan fiscal ;

- que la dénomination sociale, la durée, l'objet social, le capital social et le siège social de la Société demeurent inchangés ;

- que les fonctions de Président exercées par Monsieur Gérard SINABIAN et les fonctions de Directeur Général exercées par Monsieur Franck SINABIAN prennent fin à compter de ce jour ;

- que les assemblées générales qui seront appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours ainsi que sur ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 seront convoquées et délibéreront conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts ; que ces Assemblées devront statuer également sur le quitus à accorder aux mandataires sociaux de la Société sous son ancienne forme et qu'un seul rapport de gestion sera présenté à chacune desdites assemblées appelées à statuer sur lesdits comptes, établi d'un commun accord entre les anciens et nouveaux mandataires sociaux.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme à directoire et à conseil de surveillance adoptée sous la troisième résolution, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

- Monsieur Gérard SINABIAN, demeurant 1, villa Marie de Médicis à Chaville (92370) ;

- Madame Françoise BESSON épouse SINABIAN, demeurant 1, villa Marie de Médicis à Chaville (92370) ;

- Monsieur Jean-Pierre GAUDARD, demeurant 25, rue de Lille à Paris (75007).

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

Madame Françoise SINABIAN et Messieurs Gérard SINABIAN et Jean-Pierre GAUDARD ont fait savoir respectivement qu'ils acceptaient ce mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de confirmer :

- la société ADEC ET PARTENAIRES, en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire, et Madame Marie Laure TIMAR-SCHUBERT, en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant ;

- et Monsieur Eric BACHELIER, en qualité de second commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Daniel LEIZER, en qualité de second commissaire aux comptes suppléant ;

dont les mandats prendront fin :

- concernant les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- concernant les seconds commissaires aux comptes titulaire et suppléant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil de surveillance et la confirmation des commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en Société anonyme à directoire et conseil de surveillance est définitivement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** **à l'unanimité.***

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Gérard SINABIAN

Franck SINABIAN

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 14/03/2006 Bordereau n°2006/86 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
L'Agent

Antony LASSERRE
Agent des Impôts

G.T.F. CONSEIL

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 480.000 Euros
Siège Social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt
R.C.S. Nanterre B 318 744 406

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNEES COMME MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'An Deux mil six,
Le trente et un janvier, à quinze heures,
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,

Au siège social,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance de la Société "**GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL- G.T.F. CONSEIL**", aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

. Madame **Françoise BESSON, épouse SINABIAN**,

. Monsieur **Gérard SINABIAN**,

. Monsieur **Jean-Jacques GAUDARD**.

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

En outre, Monsieur Franck SINABIAN et Monsieur Bertrand CATEL assistent à la présente réunion, conformément à la demande des membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité les décisions qui suivent :

1. CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

1.1. Nomination du Président du Conseil de surveillance :

Monsieur **Gérard SINABIAN** est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats ainsi que de certifier les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations.

Monsieur **Gérard SINABIAN** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Gérard SINABIAN.

1.2. Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance :

Madame **Françoise BESSON, épouse SINABIAN,** est désignée en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Madame Françoise BESSON, épouse SINABIAN, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

1.3. Rémunération du Président et du Vice Président.

Le Conseil décide, à l'unanimité, que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-81 du Code de commerce, le Président percevra une rémunération mensuelle de 4.000 Euros, relevant du régime fiscale de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

- le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance, pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

2. CONSTITUTION DU DIRECTOIRE.

2.1. Nomination des membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance fixe à deux le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premiers membres du Directoire pour une durée de trois (3) ans, à compter de ce jour :

. Monsieur **Franck SINABIAN,**
demeurant 26, rue Bréguet à Paris (75011).

. Monsieur **Bertrand CATEL,**
demeurant 6, Cours des Longs Prés à Boulogne (92100).

Les membres ainsi nommés ont déclaré, par avance, accepter leurs fonctions, si elles venaient à leur être confiées.

Chacun d'eux a déclaré, en outre, que :

- il satisfaisait à la limitation requise par les dispositions légales en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'administration ou Directeur général de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper,

- il n'était pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur,

- et il satisfaisait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 15 des statuts.

2.2. Pouvoirs du Directoire.

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil de surveillance.

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.

2.3. Nomination du Président du Directoire.

Le Conseil de surveillance nomme Monsieur **Franck SINABIAN**, l'un des membres désignés du Directoire, en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Franck SINABIAN a déclaré, par avance, accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées.

2.4. Rémunération du Président du Directoire.

Le Conseil décide, à l'unanimité, que le Président du Directoire :

- percevra une rémunération forfaitaire brute mensuelle de 5.800 Euros et que la Société mettra à sa disposition un véhicule de fonction ;

- et pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

2.5. Continuation du contrat de travail d'un membre du Directoire.

Le Conseil, en outre, rappelle que Monsieur Bertrand CATEL, membre du Directoire, est lié à la Société par un contrat de travail portant sur un poste technique et que l'exécution de ce contrat n'est pas modifiée par les présentes décisions.

* * *

JPC PM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

Gérard SINABIAN *(1)*

"Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance"

Françoise SINABIAN *(2)*

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance

Jean-Pierre GAUDARD

Bon acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Franck SINABIAN *(3)*

"Bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire"

Bertrand CATEL*(4)*

"Bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire"

(1) Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance ».
(2) Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance ».
(3) Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire ».
(4) Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Directoire ».

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce

Au capital de 480.000 Euros

Siège Social : 3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S. Nanterre B 318 744 406

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2006, les actionnaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, ont adopté les statuts ci-après pour valoir pacte social entre eux de la société sous sa forme Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – FORME SOCIALE

La Société, qui a pris cours le 1er janvier 1980 a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne suivant décision de la collectivité des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 janvier 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

G.T.F. CONSEIL

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance* " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à :

3, rue des Quatre Cheminées – 92100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, succursales et dépôts en tous lieux et en tous pays partout où il le jugera utile et il pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il entendra.

Article 4 – **OBJET SOCIAL**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- le conseil en organisation, en gestion et en développement des entreprises, ainsi que le rapprochement des entreprises ;

- le recrutement, la formation et la régie de personnel ;

- l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de même nature, et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 - **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de cinquante (50) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration, le Conseil de surveillance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par les associés d'origine la somme en numéraire de 20.000 Francs. Par décision collective des associés en date du 18 décembre 1989, le capital social a été augmenté de 280.000 Francs par l'émission de 2.800 parts sociales de 100 Francs chacune, intégralement libérées en numéraire. Par décision collective des associés en date du 23 septembre 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 Francs par incorporation des bénéfices et création de 7.000 parts sociales de 100 F chacune attribuées aux associés, soit une somme totale de 1.000.000 Francs correspondant à 10.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Puis, lors de l'exercice clos le 31 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2.000.000 Francs par incorporation de réserves et création de 20.000 actions de 100 Francs chacune attribuées aux actionnaires, soit une somme totale de 2.000.000 Francs correspondant à 20.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 148.593,60 Francs par prélèvement sur les bénéfices disponibles afin de permettre la conversion du capital social en Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de quatre cent quatre vingt mille Euros (480.000,00 €), divisé en trente mille (30.000) actions de seize Euros (16,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à un (1).

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée de deux (2) années dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur..

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

   Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

   En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

   Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

   De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article 21-1 des statuts.

3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance dans les conditions ci-après :

   - L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

   - Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

   - Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil de surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

   - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, conformément à l'article L 228-24 al.2 du Code de commerce, faire connaître au Conseil de surveillance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

   Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

PMD

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

   Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

   Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

   La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

   A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION I - LE DIRECTOIRE.

Article 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1. La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 22 des présents statuts. Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur au seuil prévu par les dispositions légales, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne avec le titre de Directeur Général Unique.

2. Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3. Dans les conditions et pour la durée prévues par les dispositions légales, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

4. Leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5. Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 16 à 21, postulent la collégialité du Directoire.

Article 15 - **DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

1. Le Directoire est nommé pour une durée de trois (3) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

   Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

2. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 16 - **PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

   Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

   Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

PMD JJ
FB GS JPG

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 17 - **POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de "Directeur Général". La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

AD JS

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

4. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1. Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

   Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

   - un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ;

   - une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2. Un membre du Directoire ou le Directeur Général unique ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

4. Sous réserve des exceptions légales, le nombre de mandats cumulables de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance.

Article 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

SECTION 2 - CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

1. Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

   Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de Surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

   Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Article 22 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 23 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois (3) années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

2. Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 24 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil nomme parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil de Surveillance se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à n'importe quel endroit.

   Il est convoqué par tous moyens, même verbalement, par le Président ou le Vice-Président. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors dans ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq (5) membres et que deux (2) membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 27 - **MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

   Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

2. Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

   L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

   Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

   Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 17-1 des présents statuts.

3. Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

4. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice conformément aux dispositions légales. Aucun délai n'est expressément prévu pour la tenue de la réunion du Conseil de surveillance et l'établissement de son rapport contenant ses observations. Cependant l'article 135 du Décret prévoit que la société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition notamment, dans les conditions prévues aux articles 138 et 139 du Décret, les observations du Conseil de surveillance. Aussi, le Conseil de Surveillance doit s'être réuni et avoir établi son rapport avant la convocation des actionnaires, soit au minimum quinze jours avant l'Assemblée.

5. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

6. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Article 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

SECTION 3 - LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

   Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

   Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

   Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

   Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par les dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 32 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décision qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 33 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire.

   À défaut, elles peuvent également être convoquées :

   - par le Conseil de Surveillance ;
   - par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence ;
   - par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblée spéciales.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2. La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

   Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

3. Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 34 - **ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 35 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire non privé du droit de vote; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

   Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 11.

Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

   - les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

   - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut ce ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;

   La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président. À défaut, elles sont présidées par le Président du Directoire ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

   Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

   Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

   Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 37 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

   Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

   - Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;

   - Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;

   - Les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler ;

   - Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 30 ci-dessus, les actions appartenant au membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire intéressé.

   En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Si les actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 11 ci-dessus.

   Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'acte de convocation.

4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

Article 38 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

   L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

2. Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

   Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

SECTION 3 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Article 39 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme civile, ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

   Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précédent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

SECTION 4 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES SPECIALES.

Article 40 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale continue de commencer le 1er janvier et de finir le 31 décembre.

Article 43 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

PAD JS

À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 44 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil de surveillance.

PMD JS
JPG TC

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 46 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Conseil de surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 48 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales.

Article 49 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 50 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

PMP JS

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 51 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

PMD 35

POUVOIRS

Pour faire mentionner et signifier les présentes et publier la transformation de la société et les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait en cinq (5) originaux,

À Boulogne-Billancourt,
Le trente et un janvier de l'an deux mil six.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2006.

Franck SINABIAN

Gérard SINABIAN

Julien SINABIAN

Françoise SINABIAN

Jean-Pierre GAUDARD

Thomas CRESPY

Pierre-Marie DEFRANCE